

23F005985

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 2 DECEMBRE 2024**

90° chambre

En cause du procureur du Roi et de

1. P. A. ,
née à Bois Guillaume (France) le (...)
domiciliée à (...),
de nationalité française,
inscrite au registre national sous le n° (...);

Partie civile, représentée par Me Justine Doigni, avocat au barreau de Bruxelles ;

2. UNIA Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les
discrimination dont le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40 bte 40 ;

Partie civile, représentée par Me Olivia Venet, avocat au barreau de Bruxelles ;

3. L'Institut pour l'Egalité des femmes et des homme
dont le siège est établi à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40,
n° d'entreprise : 0873.091.753 ;

Partie civile, représentée par Me Robin Bronlet, avocat au barreau de Bruxelles ;

(sans consignation)

contre :

S. E. B.
APFIS: (...),
né à Bruxelles le (...),
domicilié à (...),
de nationalité belge,
inscrit au registre national sous le n° (...),

prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me Pauline Leloup, avocat au barreau de Bruxelles ;

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

A. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, (art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 405 quater 2° CP)

à Bruxelles le 18 juin 2022
au préjudice de P. A..

B. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, (art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

à Bruxelles le 26 juin 2023
au préjudice de R. S. et de A. A..

C. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups, (art. 392 et 398 al. 1 CP)

à Bruxelles le 26 juin 2023
au préjudice de B. A..

BR43.99.200606-24 (citation directe)

EN CAUSE DE :

L'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes
dont le siège est établi à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40,
n° d'entreprise : 0873.091.753 ;

Partie citante, représentée par Me Robin Bronlet, avocat au barreau de Bruxelles ;

CONTRE :

S. E. B.
APFIS: (...),
né à Bruxelles le (...),
domicilié à (...),
de nationalité belge,
inscrit au registre national sous le n° (...),

partie défenderesse ;

Qui a comparu, assisté par Me Pauline Leloup, avocat au barreau de Bruxelles ;

Pour avoir dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, fait un geste ou adopté un comportement ayant manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité (art.2 de la loi du 22 mai 2014 rendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public),
à Bruxelles, le 18 juin 2022,
au préjudice d'A. P. ;

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe établie par le procureur du Roi, le 31 octobre 2023.

Vu la citation directe du 22 mai 2024 et 23 mai 2024 par exploit de A.V. D. D., huissier de justice de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Grand Cerf 2.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes au greffe du tribunal de céans en date du 22 mai 2024.

Vu la note déposée pour la partie civile P. A. à l'audience publique du 5 novembre 2024.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile UNIA à l'audience publique du 5 novembre 2024.

Les conseils des parties civiles P. A., UNIA et le conseil de la partie citante et civile l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes ont été entendus.

M. B. Tordoir, substitut du procureur du Roi, a été entendu.

Le prévenu S. E. B. et son conseil ont été entendus.

Les causes BR43.LL.60224/22 (cause I) et BR43.99.200606/24 (cause II) sont connexes, il convient de les joindre et de statuer par un seul et même jugement.

Au pénal

I Quant à l'examen des préventions :

Dans le cadre de la cause I, le prévenu est poursuivi pour avoir, le 18 juin 2022, porté des coups ayant causé une incapacité de travail à la partie civile P. avec la circonstance aggravante prévue à l'article 405quater, 2°, du Code pénal.

A l'audience, les parties civiles et le ministère public ont postulé la requalification de la prévention A afin de retenir une incapacité de travail de plus de quatre mois.

Il est également reproché au prévenu d'avoir, le 26 juin 2023, porté des coups à Mesdames R. et A. ainsi qu'à Monsieur B., lesdites dames R. et A. ayant en outre subi une incapacité de travail.

Dans le cadre de la cause II, la partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a cité directement le prévenu du chef d'une infraction de sexisme qui aurait été commise le 18 juin 2022 à l'égard de la partie civile P..

Il reconnaît les préventions mises à sa charge dans la cause I, sous la réserve de la circonstance aggravante du mobile discriminatoire, et conteste la prévention de la cause II.

1. La prévention A de la cause I et la prévention unique de la cause II :

Le 18 juin 2022 à Oh55, une patrouille de police a été sollicitée par Madame N. pour son amie, la partie civile P., qui avait été frappée rue du Lombard.

En se dirigeant vers cette dernière, Madame N. a désigné le prévenu comme l'auteur d'injures homophobes proférées envers leur groupe avant d'asséner un violent coup à la partie civile P..

Les policiers l'ont privé de liberté et ont relevé que, quelques minutes auparavant, ils l'avaient invité à quitter les lieux parce qu'il « importunait des passants ».

La partie civile P. présentait les lésions suivantes « 1. Hématome sous cutané orbitaire droit de 5 mm d'épaisseur - associée à de l'emphysème sous-cutané. 2. Fracture plurifragmentaire du plancher orbitaire droit avec déplacement inférieur des fragments sans incarceration du droit inférieur. 2. Fracture transverse des os propres du nez sans déplacement significatif. 3. Hémosinus maxillaire droit ».

Une incapacité de travail du 18 juin au 2 juillet 2022 lui a initialement été reconnue avant d'être prolongée.

Dans son rapport du 5 octobre 2023, le Docteur S. a conclu à une incapacité de travail de plus de quatre mois.

Entendue à l'hôpital, la partie civile P. a relaté qu'avec des amis, ils étaient descendus d'un taxi depuis « 10 secondes » lorsqu'ils avaient croisé le prévenu.

Celui-ci regardait avec insistance l'un des amis de la partie civile P. « qui physiquement est un peu différent et est homosexuel ».

Le prévenu s'est approché de cet homme et la partie civile P. s'est placée entre eux.

Il l'a prise par la taille et l'a tirée vers lui.

La partie civile P. l'a repoussé et ils ont poursuivi leur chemin.

Le prévenu a dit « Sale pute » et, en se retournant, cette partie civile a constaté qu'il se trouvait « juste derrière » son ami.

La partie civile P. l'a poussé et il lui a porté un coup de poing au visage, coup qui a entraîné sa chute.

Le prévenu a, quant à lui, déclaré, après avoir renoncé à l'assistance d'un avocat, qu'il était installé à la terrasse d'un établissement avec un ami et qu'il avait « débuté une conversation avec une personne qui ne semblait pas vraiment vouloir parler ».

Cette personne, soit la partie civile P., l'a poussé et les amis de celle-ci lui ont porté des coups de poing.

Le prévenu était ivre mais il n'avait « frappé personne ».

Il était toutefois possible qu'il ait « remis un coup ».

Il a précisé « J'étais bouleversé qu'une femme s'en soit pris à moi en me poussant » (sic).

Le prévenu n'a pas proféré d'injures homophobes et, selon lui, il n'y avait pas d'homme homosexuel dans les amis de la partie civile P..

Confronté aux lésions de celle-ci, il a indiqué « étant en étant d'ivresse et «KO technique» il y a un coup qui est parti ».

Il ignorait qui avait reçu ce coup et émettait l'hypothèse que ce soit cette partie civile.

Le prévenu a contesté que des policiers lui avaient, peu avant, demandé de quitter les lieux parce qu'il importunait les passants.

A la fin de son audition, il a tenu à ajouter « j'ai été victime d'immoralité de la part de cette femme ».

Le 28 mars 2023, les services de police ont procédé à l'audition de Madame N..

Elle a exposé qu'ils étaient cinq et qu'ils revenaient d'un spectacle.

Certains membres du groupe étaient toujours vêtus de « leur costume de spectacle ».

Ils se sont déplacés en taxi dans la mesure où ils avaient tous déjà été victimes de propos homophobes dans les transports en commun.

En sortant du taxi, Madame N. récupérait des affaires dans le coffre lorsqu'elle a entendu la partie civile P. crier afin que l'homme qui l'avait prise par la taille la lâche.

Madame N. s'est retournée et a vu le prévenu frapper ladite partie civile au visage avec un cendrier.

Il lui a également porté des coups de poing et de pied.

Le prévenu a attrapé la partie civile P. par les cheveux et « tout en la frappant, il la tournait en la maintenant par les cheveux ».

Madame N. ignorait la raison pour laquelle le prévenu avait fini par lâcher son amie, ayant été faire appel aux services de police.

Lorsque le prévenu a été interpellé, il a contesté les faits mais a continué à les insulter de la manière suivante « sales lesbiennes, sales PD's », soit « que des insultes à caractère homophobe ».

Madame N. a encore précisé « Cet homme a agressé A. avec une violence incroyable et à une vitesse qu'on n'a à peine su intervenir ».

Le 29 janvier 2024, Monsieur M. a déclaré aux policiers que, le 18 juin 2022, ils traversaient la terrasse d'un bar, lorsqu'un homme, soit le prévenu, a proféré diverses insultes à leur passage.

Ils les ont ignorées mais, lorsque le prévenu les a répétées, la partie civile P. s'est retournée.

Le prévenu l'a ceinturée d'un seul bras et l'a soulevée du sol.

La partie civile P. s'est débattue.

Elle s'est retrouvée à terre et le prévenu, qui était sur elle, lui a porté des coups de poing.

A un certain moment, il a pris soit une bouteille soit un cendrier, et a voulu frapper la partie civile P. qui avait déjà perdu connaissance.

Monsieur M. et d'autres personnes sont parvenus à faire tomber le prévenu en arrière.

Un homme a murmuré quelque chose à l'oreille du prévenu qui a, ensuite, pris la fuite.

Madame N. a couru chercher des policiers tandis que Monsieur M. s'occupait de la partie civile P., raison pour laquelle il ne savait « rien [] dire concernant ce qui s'est passé lors de l'interception de l'agresseur ».

Monsieur M. a précisé concernant le prévenu « il ressemblait une personne en rage et qu'il ne voyait plus rien autour de lui. Il était ciblé sur A. comme un animal en chasse. (...) cet homme qui a quand même failli tuer A. car c'était incroyable avec quelque rage il a frappé mon amie ».

Le 6 mars 2024, Monsieur D. B. a indiqué aux enquêteurs que, le 18 juin 2022, ils s'étaient rendus en taxi dans un cabaret.

La partie civile P. était maquillée « car elle avait déjà performé au précédent cabaret. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous étions venus en taxi afin d'éviter de se faire importuner ou autre justement ».

En descendant du taxi, ils ont traversé la terrasse d'un bar en marchant l'un derrière l'autre.

Un individu, soit le prévenu, les a insultés en tenant des propos homophobes et misogynes.

Ils ont poursuivi leur route en feignant ne pas entendre ces injures. La partie civile P. a crié et Monsieur D. B. s'est retourné.

Il a vu que le prévenu tenait celle-ci dans ses bras tandis qu'elle se débattait.

Le prévenu a porté « un gros coups de poing » à la partie civile P. qui a perdu connaissance.

Monsieur D. B. a couru vers elle et a tenté de la réanimer.

Il n'a, dès lors, « pas bcp fait attention au restant » (sic).

Il savait que Monsieur M. s'était interposé entre le prévenu et eux.

De même, lorsque ledit sieur M. était à leurs côtés, le prévenu a pris quelque chose sur une table « (un verre? une bouteille ?) et faisait mine de venir vers » eux.

Un autre homme lui a parlé à l'oreille et le prévenu a ensuite pris la fuite.

Madame N. a interpellé une patrouille de police qui a arrêté le prévenu tandis que Monsieur D. B. appelait une ambulance.

A l'audience, le prévenu a notamment indiqué les éléments suivants :

- son procès-verbal d'audition n'était pas conforme à ses déclarations,
- il ne s'était pas adressé à une femme qui ne souhaitait pas lui parler,
- il était assis à la terrasse d'un bar et la partie civile P. l'a bousculé,
- il s'est levé et l'a enjointe de ne pas le toucher,
- l'homme accompagnant celle-ci lui a porté un violent coup au visage,
- le prévenu était « en KO technique » et a donné un coup vers l'avant sans savoir qui il avait touché, étant « inconscient »,
- s'il est parvenu à donner ce coup malgré son état d'inconscience, cela s'expliquait par le fait qu'il était « KO technique et pas KO »,
- la partie civile P. avait peut-être été blessée à une autre occasion que lors de leur altercation,
- il n'avait proféré aucune insulte homophobe ou sexiste,
- les policiers ont menti lorsqu'ils ont mentionné qu'ils lui avaient demandé, quelques minutes auparavant, de quitter les lieux car il importunait les passants.

Les dénégations du prévenu sont dénuées de toute vraisemblance, étant infirmées par l'ensemble des éléments consignés au dossier répressif.

Contrairement à ce qu'il a affirmé en termes de plaidoirie, il n'existe aucune contradiction entre les relations des faits de la partie civile P. et de ses amis.

Ainsi, si Madame N. n'a pas fait état d'insultes homophobes ou sexistes avant les violences physiques, il convient de relever qu'elle récupérait des affaires dans le coffre du taxi et ne marchait dès lors pas avec ses amis.

De même, Messieurs M. et D. B. ont signalé ne pas avoir prêté attention à l'arrestation du prévenu, se concentrant sur les soins à prodiguer à la partie civile P., à telle enseigne qu'ils ont pu ne pas entendre les injures homophobes intervenues à cette occasion.

De plus, leurs auditions sont très sommaires et ont été réalisées plus de 18 mois après les faits.

Le procès-verbal initial vise notamment une infraction d'injures à caractère homophobe.

Les quatre personnes faisant état d'insultes proférées, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'elles aient toutes souffert d'hallucinations auditives parce qu'elles étaient « à cran », ayant déjà été victimes d'infractions homophobes.

D'autre part, la partie civile P. n'a pas « interprété » le regard du prévenu sur l'un de ses deux amis mais a constaté un regard insistant avant qu'il ne s'approche de ce dernier.

Elle s'est placée entre cet ami et le prévenu et celui-ci l'a ceinturée.

La partie civile P. s'est libérée de son emprise en le repoussant et il l'a insultée.

Il a continué à les poursuivre, se retrouvant « juste derrière » eux.

Elle a tenté de l'éloigner et il l'a violemment frappée.

Comme l'ont à juste titre souligné les parties civiles et le ministère public, le « timing » des faits conforte également le caractère discriminatoire de l'agression.

En effet, les intéressés étaient à peine sortis du taxi et ils ont immédiatement été pris à partie par le prévenu, et ce, alors que Messieurs M. et D. B. étaient vêtus de leurs costumes de scène de « Drag-queens ».

Si, en termes de plaidoirie, le prévenu a mis certains propos tenus en audition sur le compte de son incapacité à s'exprimer correctement, force est de constater qu'il a signalé être « bouleversé qu'une femme s'en soit pris à moi en me poussant » (sic) et avoir « été victime d'immoralité de la part de cette femme », ce qui accrédié si besoin en était encore le mobile l'ayant animé et ne résulte pas d'un problème de langage.

Au regard des certificats médicaux produits par la partie civile P. et des conclusions du Docteur S. dans son rapport du 5 octobre 2023, il convient de requalifier les faits de la prévention A de la cause I afin de mettre le prévenu en prévention d'avoir, aux mêmes lieu et date :

« avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à P. A. , avec la circonstance avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave,
(art. 392, 398 et 400 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale,
(art. 405 quater 2° CP) ».

Les faits visés à la prévention A requalifiée de la cause I s'identifient avec les faits visés à la prévention A de la citation de la cause I.

Le fait visé à la prévention A requalifiée de la cause I est punissable d'une peine criminelle.

Le ministère public a, dans sa citation directe, retenu une circonstance atténuante justifiant, à son estime, que l'infraction visée à la prévention A initiale soit punie d'une peine correctionnelle.

Si la qualification initialement mise à charge du prévenu n'était, contrairement à ce qui est indiqué dans la citation, pas punissable d'une peine criminelle, la prévention A de la cause I telle que requalifiée est un crime et c'est, par conséquent, à juste titre que le ministère public a retenu une circonstance atténuante afin de le correctionnaliser.

Le tribunal confirme la correctionnalisation de la prévention A requalifiée de la cause I et est, par conséquent, compétent pour en connaître.

La prévention A ainsi requalifiée, et adéquatement correctionnalisée, est établie dans le chef du prévenu par les éléments relevés ci-dessus et l'instruction faite à l'audience.

La partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes reproche au prévenu une infraction de sexisme en raison de l'injure « sale pute » adressée à la partie civile P. le 18 juin 2022.

Si le prévenu a contesté cette prévention, il s'est limité à motiver sa contestation en raison du fait que les coups portés à celle-ci n'était pas motivés par son genre, semblant ignorer que cette circonstance aggravante ne s'identifiait pas à la prévention unique de la cause II, tandis que la partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes avait longuement détaillé les éléments constitutifs de la prévention pour laquelle elle l'avait cité directement.

En l'espèce, le prévenu a adopté un comportement, soit énoncé les mots « sale pute », qui exprimaient manifestement son mépris pour une personne qu'il considérait inférieure en raison de son sexe, ou à tout le moins la réduisant à sa dimension sexuelle.

Cette insulte visait expressément la partie civile P. et rencontrait les conditions de publicité prévues à l'article 444 du Code pénal.

Le prévenu a gravement attenté à la dignité de cette partie civile en l'insultant de la sorte.

Outre que de tels propos sont en eux-mêmes attentatoires à la dignité de la personne insultée, il s'avert que, comme déjà évoqué, la partie civile P. et ses amis ont été pris pour cible en raison de leurs tenues de scène qui laissaient apparaître une orientation sexuelle et/ou une apparence de genre.

Le prévenu a, par la suite, injurié cette partie civile en la réduisant à sa dimension sexuelle, tout en la considérant inférieure pour ce motif.

Ce constat est, si besoin en était encore, renforcé par le fait qu'il a déclaré être « bouleversé qu'une femme s'en soit pris à moi en me poussant » (sic) et avoir « été victime d'immoralité de la part de cette femme ».

Ses déclarations attestent que ses actes ont été induits tant par son homophobie que par son sexisme.

La partie civile P. a été gravement traumatisée par les faits, le Docteur S. ayant retenu des séquelles physiques mais également psychologiques.

En conséquence, la prévention unique de la cause II est établie, à suffisance de droit, dans le chef du prévenu.

2. Les préventions B et C de la cause I :

Le 26 juin 2023, le prévenu s'est rendu dans un salon de bronzage.

Selon les employées, Mesdames R. et A., il a commencé à les « draguer ».

Elles ont mis un terme à la conversation et lui ont préparé sa cabine de banc solaire tandis qu'il fumait une cigarette.

Le prévenu a gagné sa cabine et a très rapidement fait appel à Madame R. au motif qu'il ne parvenait pas à mettre la musique.

Dans la mesure où il s'était déjà déshabillé, Mesdames R. et A. ont refusé de rentrer dans la cabine.

Un autre client, soit Monsieur B., est intervenu pour aider le prévenu.

Le prévenu s'est énervé et a demandé à parler au responsable.

Madame R. a téléphoné à son employeur et a remis son GSM au prévenu.

Il a insulté Mesdames R. et A. et Monsieur B. l'a invité à se calmer.

Le prévenu a essayé de le frapper et lui a proposé de s'expliquer à l'extérieur.

Madame R. a voulu récupérer son téléphone et il lui a porté un coup au visage.

Le prévenu a, ensuite, donné trois coups de poing au visage de Madame A. avant de quitter les lieux en possession du GSM de ladite dame R..

Monsieur B. a expliqué aux policiers avoir poursuivi le prévenu afin de reprendre le téléphone et avoir reçu des coups à cette occasion.

Madame A. présentait diverses lésions au visage, comme Madame R. qui avait, en outre, une contusion au bras droit.

Des incapacités de travail de cinq jours leur ont été reconnues.

Il est apparu des images de deux caméras de surveillance qu'à 19h21 et 34 secondes, le prévenu a été filmé en rue avec un téléphone en main.

Monsieur B. est venu lui parler et le prévenu « tente de mettre un crochet du droit à la personne qui le suit mais le rate » avant de poursuivre son chemin.

A 19h25 et 47 secondes, le prévenu n'avait plus le GSM en main et les policiers ont mentionné qu'il apparaissait « marcher tranquillement d'une manière paraissant décontractée » (sic).

A 20h21, il s'est présenté au commissariat et a été privé de liberté.

Il a déclaré, après avoir renoncé à l'assistance d'un avocat, avoir été « très aimable et très gentil » avec les employées du banc solaire.

Celles-ci ont toutefois déformé son nom de famille, à telle enseigne que le prévenu a affirmé que « Dès ce moment là, je me suis rendu compte que je me trouvais en face de personnes irrespectueuses qui allait me manquer de respect pour rien » (sic).

Elles l'ont, en outre, « regardé d'une façon très odieuse, très méprisante ».

Dans la cabine, le prévenu a constaté que la radio ne fonctionnait pas et il a fait appel à l'une des employées.

Cette dernière a refusé de lui parler et a envoyé un ami qui n'avait « de cesse de se répéter », de sorte que le prévenu s'est senti « très menacé ».

Il est sorti de la cabine et a demandé à Madame R. la raison pour laquelle la radio ne fonctionnait pas.

Le prévenu s'est énervé « une première fois » en lui signifiant que « ce n'est pas une façon d'agir ».

Madame R. lui a répondu que sa manière de s'exprimer n'était « pas adéquate ».

Madame A. est intervenue dans la discussion, le prévenu précisant « Je décide de dépêtrer de ces deux personnes car je sentais que je commençais à m'énerver beaucoup et je sentais que ces personnes n'allait pas m'aider ».

Monsieur B. les a rejoints.

Le prévenu a souligné que son arrivée « me fait monter encore plus en pression. Je commence à je plus être très intelligible, tout s'embrouille dans ma tête, je ne parviens plus à gérer les choses. Je sens que je vais m'énerver ».

Madame R. lui a alors proposé de s'entretenir avec le responsable, ce qu'il a accepté tout en étant « encore très énervé ».

Durant la conversation avec celui-ci, le prévenu a été «pris de bouffée de chaleur » parce que les employés et Monsieur B. étaient autour de lui.

Il est, dès lors, sorti et ledit sieur B. l'a suivi en étant « agressif», à telle enseigne que des passants les ont séparés.

Le prévenu est retourné dans le salon de bronzage et a été agressé verbalement par Madame R. qui réclamait son GSM.

Il ne lui a pas répondu car son « esprit commence à être embourbé par toute cette problématique ».

Madame R. lui a alors planté un ongle dans le poignet et le prévenu l'a repoussée « violemment sans [se] rendre compte comment ».

Madame A. lui a donné une gifle et il l'a repoussée de la même manière que sa collègue.

Le prévenu s'est « senti en insécurité totale » et a décidé de quitter les lieux.

Un homme l'a poursuivi et a sorti un cutter.

Le prévenu lui a expliqué qu'il s'était fait agresser et l'homme est parti.

Monsieur B. est arrivé à ce moment-là en le menaçant de le frapper.

Il a demandé à un de ses amis de s'attaquer au prévenu qui a tenté d'exposer la situation à ce dernier tandis que Monsieur B. lui portait des coups de pied dans les fesses.

Ensuite, ledit sieur B. a fait appel à une seconde personne qui a attrapé le bras du prévenu.

Pendant, qu'il discutait avec cette personne, Monsieur B. lui a asséné « un énorme coup à la tête qui [lui a] fait chavirer ».

Un individu est, enfin, venu prendre la défense du prévenu.

En se « calmant », il a constaté qu'il était toujours en possession du GSM de Madame R. et il l'a restitué à l'ami de Monsieur B. avant de se présenter au commissariat.

En ce qui concerne les faits qui s'étaient déroulés dans le salon de bronzage, le prévenu a signalé aux policiers « Sur place, tout va très vite, c'est pourquoi je ne me souviens pas des détails ».

Il présentait une contusion au visage et une au bras et une incapacité de travail de trois jours lui a été reconnue.

Le 27 juin 2023, assisté de son conseil, le prévenu a fait la déclaration suivante au ministère public :

« Je suis entré dans le centre de bronzage. Ca s'est mal passé, j'ai été traité de manière odieuse. Les personnes du centre m'ont maltraité. Quand je suis rentré, les personnes ne m'adressaient pas la parole. Quand j'avais des problématiques non plus.

Une employée m'a donné son téléphone pour que j'appelle le responsable. Après, elles ont appelé un homme pour me parler, c'était très difficile car cet homme était-dans un état que je n'apprécie pas beaucoup, celui de la répétition, de vouloir écraser les gens.

SI : Les employées se sont agrippées à moi, elles m'ont enfoncé leurs ongles dans la peau, elles m'ont tiré vers elles, elles m'ont tenu vers le cou. Je leur ai demandé à plusieurs reprises de me laisser un peu de lest car j'étais seul contre plusieurs personnes. A ce moment-là, je les ai repoussées en mettant ma main sur leurs visages. J'ai seulement fait ça pour qu'elle cesse de me tenir, pour avoir un peu de lest.

Je regrette d'avoir agi de la sorte.

J'ai agi comme ça uniquement parce que j'ai ressenti des douleurs au préalable à cause du comportement de ces dames.

Puis, j'ai décidé de m'en aller sans me rendre compte de ce que j'avais sur moi. Je n'ai jamais eu l'intention de voler un téléphone.

SI : A un moment, j'ai ressenti une douleur vive, je n'avais plus conscience de ce qui se passait et je les ai frappées en me défendant, je le reconnais.

SI : je ne suis pas connu pour des gros faits de violence, c'est surtout des embrouilles.

Pour ces faits-ci, je me suis rendu au commissariat de police le plus proche et ma plainte n'a pas été actée.

SI : la personne qui est venue pour récupérer le téléphone, je lui ai donné des coups mais il m'en a donnés aussi. Il m'a donné un gros coup de poing au point que je vois des étoiles. Vous pouvez vérifier les faits par le biais des caméras, je ne suis pas quelqu'un de violent ».

A l'audience, le prévenu a indiqué qu'il avait été frappé par les deux employées et par Monsieur B. pendant qu'il conversait avec le responsable du salon de bronzage.

Une des employées l'a « lacéré » avec ses ongles et il a quitté les lieux sans penser à rendre le GSM.

Les allégations du prévenu sont dénuées de toute vraisemblance.

En effet, il est contraire au plus élémentaire bon sens qu'alors qu'elle lui avait prêté son GSM pour qu'il discute avec le responsable du salon de bronzage, Madame R. ait subitement décidé de le frapper.

A l'inverse, les déclarations de Mesdames R. et A. sont cohérentes et concordantes.

De plus, la relation des faits qu'elles ont livrée explique les lésions qu'elles présentaient et a été confirmée par Monsieur B. .

La circonstance que le prévenu a tenté de frapper ce dernier est prouvée par les images de l'une des caméras de surveillance, ce qui accrédite, si besoin en était encore, les déclarations de Mesdames R. et A. et de Monsieur B. sur les coups qui ont été portés.

Les préventions B et C de la cause I sont, par conséquent, établies dans le chef du prévenu par les éléments consignés au dossier répressif et l'instruction faite à l'audience.

II. Quant à la sanction :

Le ministère public a requis une peine d'emprisonnement de trois ans à l'encontre du prévenu.

Celui-ci a invoqué la cause d'excuse de la provocation pour l'ensemble des préventions et a sollicité une peine de probation et, à titre subsidiaire, que la peine d'emprisonnement soit assortie d'un sursis probatoire.

Les infractions retenues ci-dessus aux préventions A requalifiée, B et C de la cause I et la prévention unique de la cause II constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Dans l'appréciation de la sanction, le tribunal aura égard à la nature et à la gravité des faits.

Ceux-ci dénotent le manque de respect du prévenu pour l'intégrité physique d'autrui et son incapacité à gérer les pulsions violentes qui l'animent.

Les faits de la prévention A requalifiée de la cause I ont eu de très graves conséquences pour la partie civile P.

Ces faits témoignent également de l'homophobie et du sexisme du prévenu.

Comme l'ont adéquatement souligné les parties civiles et le ministère public, il est intolérable que des personnes se sentent en insécurité dans l'espace public en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur apparence de genre.

En l'espèce, la partie civile P. et ses amis s'étaient spécifiquement déplacés en taxi en raison d'agressions homophobes antérieures dans les transports publics.

A peine étaient-ils sortis du taxi que le prévenu s'en est pris à eux.

Ils ont tous exprimés des craintes à la suite des faits.

De même, la répétition des faits ne peut pas être ignorée.

Le ministère public a relevé quatre aspects du prévenu, soit qu'il se complaisait dans l'oisiveté tout en étant arrogant, qu'il faisait preuve d'une impulsivité violente et sexuelle, qu'il abusait fréquemment de l'alcool et qu'il était homophobe.

En outre, si le prévenu est, bien entendu, libre d'opter pour le système de défense de son choix, son attitude, encore à l'audience, paraît démontrer qu'il n'a toujours pas pris conscience du caractère totalement inacceptable de son comportement, ce qui n'est pas de nature à rassurer le tribunal quant à un éventuel risque de récidive.

En effet, il s'est positionné en victime des deux faits ainsi que des policiers qui n'auraient pas correctement acté ses déclarations.

Lorsqu'il a eu la parole en dernier lieu, le prévenu a affirmé être « le seul détenteur de la vérité », vouloir « assumer ce qu'[il n'avait] pas fait », etc.

Le tribunal tiendra également compte de ses trois antécédents judiciaires correctionnels, tous pour des faits de violence.

Il en découle que le prévenu n'a pas pris la mesure des avertissements qui lui étaient ainsi signifiés.

La peine d'emprisonnement subsidiaire à la peine de probation à laquelle il a été condamné le 30 août 2022 a été mise à exécution.

Il est regrettable que la formation en gestion de la violence qu'il a indiqué avoir suivie dans ce cadre ne l'ait pas conduit à remettre en question son comportement.

L'excuse de provocation ne peut manifestement pas être retenue, que ce soit pour la prévention A requalifiée ou pour les préventions B et C de la cause I, le prévenu étant systématiquement l'auteur des premières violences.

Il a enlacé / ceinturé la partie civile P. avant qu'elle ne le repousse et il a tenté de frapper Monsieur B. qui l'invitait à se calmer puis a frappé Madame R. qui souhaitait récupérer son GSM.

S'il est possible que ledit sieur B. ait porté un ou des coups au prévenu, c'est lorsqu'il l'a poursuivi à l'extérieur afin de reprendre le téléphone de Madame R. .

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notamment de la gravité des faits, des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et de son absence de remise en question, il n'apparaît pas opportun de lui accorder une peine de probation.

En effet, celle-ci, dans le contexte des faits, banaliserait les infractions, créant un sentiment d'impunité inadéquat dans le chef du prévenu qui, à l'évidence, ne perçoit toujours pas à ce jour, le caractère inacceptable de son comportement.

En outre, cette peine a démontré son absence d'effet dissuasif dans le chef du prévenu, celui-ci ayant commis les faits visés aux préventions B et C de la cause I durant l'exécution d'une précédente peine de probation autonome, dont la peine subsidiaire a, de plus, été mise à exécution selon ses dires.

Seule une peine d'emprisonnement sévère et dissuasive, à la hauteur des transgressions commises, assurera la finalité des poursuites et, tant que faire se peut, limitera le risque de récidive.

Cette peine sera, néanmoins, assortie d'un sursis probatoire total, aux conditions librement proposées par le prévenu, et ceci dans le souci de favoriser son amendement.

La durée de la peine privative de liberté et du délai d'épreuve tient compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque, du trouble social qu'ils engendrent et des dommages subis par les parties civiles et préjudiciées ainsi que de la situation personnelle du prévenu.

Au civil

Le prévenu a sollicité que les demandes des parties civiles l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et UNIA soient déclarées irrecevables et que 50 % du dommage de la partie civile P. lui soit délaissés.

Le tribunal ayant retenu la circonstance aggravante visée à l'article 405quater, 2°, du Code pénal pour la prévention A requalifiée de la cause I et ayant déclaré établie la prévention unique de la cause II, les demandes des parties civiles l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et UNIA sont recevables.

Les montants postulés ne sont pas contestés et ne sont pas manifestement non-fondés, à telle enseigne qu'il convient d'y faire droit.

La partie civile P. n'a pas commis de faute ayant eu une incidence sur la survenance de son dommage, de sorte qu'il n'y a pas lieu de partager les responsabilités.

La somme réclamée n'est pas contestée et n'est pas manifestement non-fondée, à telle enseigne qu'il convient d'y faire droit.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 25, 44, 51, 52, 65, 66, 392, 398, 400, 405 quater 2 ° et 444 du Code pénal ;

L'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ;

Les articles 1, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par les lois du 10 février 1994 et du 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1er de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

L'A. R. du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement

Joint les causes BR43.LL.60224-22 (cause I) et BR43.99.200606-24 (cause II)

Au pénal

Condamne le prévenu S. E. B. du chef des préventions A requalifiée, B et C de la cause I et de la prévention unique de la cause II réunies :

> à une peine d'emprisonnement de TROIS ANS

Dit qu'il sera sursis pendant QUATRE ANS à l'exécution du présent jugement, pour la totalité de la peine d'emprisonnement, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- suivre les conseils et directives de l'assistant de justice désigné par la commission de probation,
- s'astreindre à une formation qualifiante ou rechercher activement un emploi et pouvoir en apporter la preuve,
- entamer un suivi psychiatrique et/ou psychologique auprès d'un praticien choisi en concertation avec l'assistant de justice et auquel la copie du présent jugement sera communiquée afin d'apprendre à gérer sa violence et poursuivre le traitement durant au moins 18 mois mais aussi longtemps que ledit praticien l'estimera nécessaire et pouvoir en apporter la preuve,
- s'intégrer dans les meilleurs délais, au plus tard dans l'année sauf prolongation, dans un groupe de responsabilisation organisé par l'ASBL Arpège-Prélude, à laquelle la copie du présent

jugement sera communiquée, afin de prendre en charge son problème de gestion de la violence et pouvoir en apporter la preuve,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = 200,00 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de 50,00 euros.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de 20 euros, indexée à 24,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 37,17 euros.

Au civil

Condamne S. E. B. à payer à la partie civile l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, à titre définitif, la somme de un euro.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris les frais de citation de DEUX CENT DIX-HUIT EUROS QUARANTE QUATRE CENTS (218,44 euros) et l'indemnité de procédure fixée à DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225 euros).

Condamne S. E. B. à payer à la partie civile P. A. , à titre définitif, la somme de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS SEPTANTE ET UN CENTS (8.952,71 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 juin 2022 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1.350 euros).

Condamne S. E. B. à payer à la partie civile UNIA, à titre définitif, la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 euros), à augmenter des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis le 18 juin 2022 jusqu'à la date du présent jugement et ensuite des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à TROIS CENTS EUROS (300 euros).

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme C. Noirhomme, présidente de la chambre,
M. C. Janssens, substitut du procureur du Roi,
Mme D. Gluck, greffier délégué